



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°0678...../CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 21 NOV 2012
PORTANT AGREMENT AU TITRE DE BUREAU D'ETUDES
ENVIRONNEMENTALES AU PROFIT DE LA SOCIETE
« BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU CONGO »

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 418 à 427 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B point 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales introduite en date du 15 avril 2010, par la société « **BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU CONGO en sigle BEEC** » et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

A R R E T E :



Article 1^{er} :

L'agrément au titre de Bureau d'Etudes Environnementales est accordé pour une durée de cinq (5) ans à la société dénommée « **BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU CONGO** », dont référence ci-dessous :

- Siège social : 45, Avenue Benseke, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema
- N° de Registre du Commerce : KG/227/N
- N° d'Identification Nationale : 01-403-N52288H

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions du Règlement Minier, le Bureau d'études environnementales dénommé « **BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU CONGO** » est habilité à :

- vérifier et certifier pour le compte de la Direction de Protection de l'Environnement Minier et/ou du Comité Permanent d'Evaluation, la conformité des Plans Environnementaux par rapport à la réglementation en la matière ;
- réaliser les audits environnementaux.

Article 3 :

Sous peine de suspension ou de retrait de son agrément, la société « **BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU CONGO** » est tenue de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux Bureau d'Etudes Environnementales agréés.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 NOV 2012

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- | | |
|---|-----|
| ▪ Cabinet du Président de la République | : 1 |
| ▪ Cabinet du Premier Ministre | : 1 |
| ▪ Cabinet du Ministre des Mines | : 2 |
| ▪ Secrétariat Général des Mines | : 1 |
| ▪ Cadastre Minier | : 1 |
| ▪ CTCPM | : 1 |
| ▪ SAESSCAM | : 1 |
| ▪ Direction des Mines | : 1 |
| ▪ Direction de Géologie | : 1 |
| ▪ Direction des Investigations | : 1 |
| ▪ Direction chargée de la Protec. De l'Enviro. | : 1 |
| ▪ Div. Prov./ des Mines & Géologie du ressort | : 1 |
| ▪ Société « BUREAU D'ETUDES ENVIRONNEMENTALES DU CONGO » | : 1 |
| | 13 |